

**Contrat de parrainage sportif de la  
commune d'AMBILLY**

**Entre les Soussignés**

**La Commune d'Ambilly,**

Représentée par Monsieur Guillaume MATHÉLIER, en sa qualité de Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° 2020-019 en date du 24 septembre 2020

***Ci-après dénommé « le Parrain »***

**Et Monsieur Axel FOURNIVAL**

Domicilié à

***Ci-après dénommé « le Parrainé »***

**PRÉAMBULE**

Etant préalablement exposé que :

Le parrainé, membre du Club d'Athlétisme d'AMBILLY, athlète de l'Equipe de France d'Athlétisme, inscrit sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau

**PALMARÈS**

La Commune d'Ambilly, qui par délibération, décide d'accompagner le parrainé pour la saison 2022-2023 accepte de financer pour partie son budget, afin de participer à ses compétitions.

La Commune d'Ambilly accepte de soutenir financièrement le Parrainé, qui bénéficie d'une compétence dans le domaine de l'athlétisme en contrepartie de la promotion et de la publicité qu'il pourra retirer de l'association de son image avec les événements qui se présenteront au cours de la saison.

## **ARTICLE 1 – OBLIGATIONS DU PARRAINÉ LORS DES MANIFESTATIONS SPORTIVES**

Cet article définit des obligations de moyens au sens de l'article 1137 du Code Civil.

### **1-1 Obligations d'ordre éthique**

Le parrainé s'engage à participer aux entraînements nécessaires à la préparation des compétitions.

Le parrainé s'engage à participer aux épreuves pour lesquelles il serait qualifié au cours de cette saison, dans la mesure où sa condition physique le permet.

Le Parrainé s'engage à mettre toute diligence aux fins de réussir sa saison dans chaque course.

### **1-2 Obligations en matière de communication**

Lors des manifestations sportives et en contrepartie du soutien financier apporté par le Parrain, le Parrainé accepte de devenir AMBASSADEUR de la Commune et de ce fait :

- à minima, de porter de manière visible et lisible le logo d'AMBILLY sur ses tenues lors des entraînements et compétitions (sous réserve et dans le respect des règlements sportifs en vigueur) ;
- d'arborer les couleurs d'AMBILLY lors de ses interviews et de ses diverses relations presses, relations publiques, etc... ;
- à citer et à valoriser, au cours de ses diverses interventions publiques, la Commune d'AMBILLY en mettant en avant tout élément pouvant être de nature à valoriser le positionnement d'éducation au sport et les valeurs éducatives que défend aujourd'hui la Commune.

Il se devra ainsi de tout mettre en œuvre pour représenter dignement la Commune d'Ambilly, et ce, en toute circonstance afin de participer à sa visibilité et à sa notoriété.

## **ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PARRAINÉ EN DEHORS DES MANIFESTATIONS SPORTIVES**

### **2-1 Droit au nom et à l'image : participation au rayonnement de la commune**

En contrepartie du soutien financier apporté par le Parrain, le Parrainé, en qualité d'AMBASSADEUR, autorise ce dernier ainsi que le service de promotion de la commune à :

- utiliser son nom et son image par voie de citation, mention, reproduction, représentation, à l'occasion de la promotion des événements, des opérations de relations publiques, des interviews, des relations avec les médias ... ;
- utiliser son nom et son image pour l'exploitation publicitaire et promotionnelle du territoire et des produits touristiques qu'il propose par tout type de vecteurs, de médias et de supports ;
- Le Parrainé s'engage à se rendre disponible (dans la mesure du possible) et répondre aux sollicitations des divers organismes de la Commune afin de « prêter sa voix » à la promotion

de notre territoire (présence sur les brochures, le dossier de presse, le site internet... sous forme d'interview, de citation ...);

- Le Parrainé s'engage à accompagner et initier des actions concertées de la commune dans les deux écoles, dans le cadre du PEDT.

## **2-2 Obligations de bonne foi et de confidentialité**

La Commune d'Ambilly pourra se prévaloir de la publicité faite sur la commune.

De ce fait, le Parrainé s'interdit :

- de faire de la publicité pour une autre commune que la commune d'Ambilly ;
- de porter atteinte à la réputation et à l'image d'Ambilly ;

## **ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU PARRAIN**

### **3-1 Obligations générales**

Le Parrain s'engage à :

- verser la subvention définie en fonction du budget annuel présenté par le Parrainé ;
- relayer l'image du sportif sur les divers supports de communication ;
- se faire le relais des résultats du Parrainé tout au long de la saison ;

Il est d'ores et déjà convenu entre les parties que le Parrain reste personnellement responsable de la bonne exécution de ses engagements et qu'aucun engagement solidaire des parties ne peut résulter de ce contrat.

### **3-2 Subvention**

La Commune d'Ambilly s'engage à verser au Parrainé une subvention de 4500 euros pour la saison 2022-2023.

Cette subvention figure au budget communal de l'exercice en cours. Elle est déterminée en fonction du budget prévisionnel présenté par le Parrainé.

### **3-4 Assurances**

Les assurances relatives aux compétitions, aux stages et entraînements sont à la charge du Parrainé. La commune prend acte du fait que le Parrainé déclare être assuré par le Club d'Athlétisme d'AMBILLY et décline toute prise en charge assurantielle.

## **ARTICLE 4 – DURÉE**

La durée du présent contrat couvre la saison sportive jusqu'au 30 septembre 2023.

## **ARTICLE 5 – RÉSILIATION**

Le présent contrat sera résilié de plein droit sans mise en demeure préalable :

1. en cas de violation par le Parrainé de l'une de ses obligations découlant du présent contrat ;

2. en cas de faute grave (tricherie, dopage ...) pouvant porter préjudice à la Commune d'Ambilly ;
3. en cas d'arrêt de la compétition pour cause d'incapacité physique.

En cas de résiliation, les sommes versées devront être restituées immédiatement par le Parrainé, au prorata, au Parrain, sauf dans le cas n°3 visé ci-dessus.

Toute résiliation, si elle intervenait, le serait de plein droit sans indemnité de part ni d'autre.

#### **ARTICLE 6 – RÈGLEMENT AMIABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

En cas de contestation sur l'exécution du présent contrat, les parties chercheront une solution à l'amiable.

Les litiges non réglés à l'amiable seront soumis au Tribunal Administratif du ressort territorial de la commune (T.A de Grenoble).

Fait à Ambilly, le

**Le Parrainé**

**Guillaume MATHELIER,  
Le Maire**